

Projet de loi de finances 2024

Les propositions des entreprises et organisations de l'Economie sociale et solidaire

-

Première partie du Projet de loi de finances

Contacts – ESS France et ses membres

Organisation		Contacts
ESS France est l'organisation représentative de l'économie sociale et solidaire auprès des pouvoirs publics, une mission légale issue de la loi 2014 relative à l'ESS.		Pauline Raufaste Responsable des affaires publiques – p.raufaste@ess-france.org – 07 60 71 52 41
Avec plus de 500 membres, le Centre Français des Fonds et des Fondations poursuit sa vocation de regrouper toutes les fondations et les fonds de dotation, sans distinction de statut juridique, de mode opératoire, de moyens, de fondateurs ou de mission d'intérêt général.		Nicolas Mitton - Responsable juridique et affaires publiques - nicolas.mitton@centre-francais-fondations.org – 06 24 86 35 49
La CG Scop est le porte-parole des 81 000 salariés des Scop et Scic auprès des pouvoirs publics et des acteurs politiques, économiques et sociaux.		Lynda-May Azibi Déléguée aux affaires publiques et institutionnelles - lmazibi@scop.coop - 06 49 76 85 64
Coorace, réseau national de l'économie sociale et solidaire, rassemble 600 entreprises d'utilité sociale territoriale réparties sur l'ensemble du territoire.		Adrien Rivière Chargé de mission plaidoyer - adrien.riviere@coorace.org 07 49 77 45 76
FAIR agit pour une finance inclusive au service d'un meilleur impact social et environnemental.		Julia Robin - Chargée de plaidoyer julia.robin@finance-fair.org 06 66 53 37 53
La FEHAP est la fédération de référence des champs sanitaire, social et médico-social privés solidaires.		Maryse de Wever Directrice de la communication et des relations institutionnelles maryse.dewever@fehap.fr 06 77 20 93 81
Mouvement Impact France : le mouvement des dirigeants engagés pour faire de la France la première économie à impact positif.		Caroline Neyron Directrice générale cneyron@impactfrance.eco 06 87 72 76 64
L'UDES, union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, regroupe 23 groupements et syndicats d'employeurs (associations, mutuelles, coopératives) et 16 branches et secteurs professionnels. L'UDES est l'organisation multiprofessionnelle de l'économie sociale et solidaire.		Sébastien Darrigrand - Directeur Général sdarrigrand@udes.fr – 06 31 05 44 43

1 | Les propositions d'ESS France

Proposition 1 :

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N°

Octobre 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE X, insérer l'article suivant :

Chaque année en annexe au projet de loi de finances, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la politique de l'économie sociale, solidaire. Celui-ci présente et rassemble l'ensemble des moyens dédiés à la politique de l'économie sociale, solidaire et responsable de l'État et des collectivités territoriales.

Exposé sommaire

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe les associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Ce mode d'entreprendre dont les entreprises et organisations ont des principes de gestion communs (gouvernance démocratique et non lucrativité ou lucrativité limitée) définis par l'article 1 de la loi 2014 sur l'ESS, représente 2,6 millions d'emplois répartis dans tous les secteurs de l'économie, dans tous les territoires, soit 14% de l'emploi privé.

Les activités menées par l'ESS répondent aux besoins sociaux de la population, et jouent un rôle essentiel dans le quotidien des française et français (activité de solidarité, d'éducation populaire, culturelle, d'assurance, commerciales...). De plus l'ESS est très mobilisée dans les filières dites « d'avenir », qui sont en première ligne dans la perspective d'une transition écologique. L'ESS représente donc une vision de l'économie plus respectueuse des personnes et plus sobre pour les ressources naturelles.

Pourtant, la stagnation et la faiblesse des moyens dédiés par l'Etat au développement transversal de l'ESS dans le programme 305 du budget de l'État (19,2 millions d'euros), dans un contexte d'inflation qui fragilise durement les modèles de l'ESS, ne sont pas à la hauteur des potentialités de ce mode d'entreprendre. Contrairement à l'économie conventionnelle, l'ESS n'a pas bénéficié ces dernières années d'une politique publique ambitieuse dédiée au développement de ses entreprises et organisations.

Il serait souhaitable que le gouvernement publie document de politique transversale sur l'ESS, une annexe dite « orange budgétaire », qui permettrait d'établir une vision plus claire des moyens déployés par l'Etat

pour l'ESS. Un tel document constituerait certainement un premier pas très utile pour établir une authentique stratégie de développement de l'ESS.

2 | Les propositions du Centre Français des Fonds et Fondations

Proposition 1 : Faciliter le démarrage des fonds de dotation à dotation non consommable

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N°

Octobre 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

Au 5. de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « *dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital,* » sont supprimés.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Pour mener leur activité d'intérêt général, les fonds de dotation fonctionnent statutairement selon 2 modèles :

- Dotation consommable : la dotation apportée au fonds peut être dépensée, rendant le fonds imposable sur les revenus de sa dotation
- Dotation non consommable : la dotation est bloquée, et seuls les fruits qu'elle génère peuvent être dépensés

La grande majorité des fonds de dotation ont une dotation consommable, mais pas ou peu de placement.

Toutefois, certains fonds se constituent avec des dotations importantes, parfois de plusieurs dizaines ou centaines de millions d'euros ayant vocation à être placés. Ceux-ci optent naturellement pour le modèle de dotation non consommable.

Ces fonds, de par le volume d'actifs qu'ils placent et distribuent aux structures d'intérêt général, ont vocation à se structurer dès leur constitution (ce qui suppose de disposer, notamment, de bureaux et d'une équipe salariée).

Les revenus des placements étant actuellement très faibles, ces structures se trouvent, en phase de démarrage, dans une situation préjudiciable, car ne disposant pas de revenus suffisants et par ailleurs empêchées d'utiliser leur dotation pour faire face à leurs frais de fonctionnement et d'assumer leurs charges (loyers, salaires, énergie, frais courants....).

Cet écueil est généralement contourné par la souscription d'un emprunt bancaire ou d'un prêt d'honneur de la part du fondateur, ce qui génère des lourdeurs et des frais.

Le sens de cet amendement est de faciliter le démarrage de ces fonds de dotation, la perte de ressources pour l'Etat étant quasi nulle.

Proposition 2 : Etendre l'abattement sur la taxe sur les salaires aux fonds de dotation

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N°

Octobre 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

Au 1^{er} alinéa de l'article 1679 A du code général des impôts, après les mots « fondations reconnues d'utilité publique, », sont insérés les mots « les fonds de dotation, ».

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement poursuit un objectif d'égalité de traitement entre structures non lucratives œuvrant en faveur de l'intérêt général.

En effet, aux termes de la loi, les fonds de dotation sont des structures non lucratives créées spécialement en vue de poursuivre un objectif d'intérêt général.

Ces structures agissent, directement ou en apportant leur soutien à des associations, sur l'ensemble des champs et des causes de l'intérêt général, qu'il s'agisse de l'environnement, de l'aide aux personnes, de l'éducation et bien d'autres encore.

Dès lors, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de cet abattement, au même titre que les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

Par ailleurs, cet abattement pourrait constituer une forme d'incitation à développer l'emploi au sein des fonds de dotation.

C'est pourquoi il est ici proposé d'étendre le champ posé par l'article 1679 A du CGI de l'abattement sur la taxe sur les salaires.

3 | Les propositions de la CG Scop

Proposition 1 : Adapter le régime fiscal des plus-values pour un associé d'une Scic sur celui d'un associé d'une Scop

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N°

Octobre 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 160 *quater*, après la première occurrence du mot : « prévues » sont insérés les mots : « à l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

2° L'article 210 D est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « visée », sont insérés les mots : « à l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

b) À la fin de la première phrase du a, les mots : « de production » sont supprimés ;

c) À la première phrase du b, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les excédents d'exploitation ou » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- Après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « au dernier alinéa de l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et » ;

- Le mot : « précitée » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement a été élaboré avec la Confédération générale des Scop et vise à adapter le régime fiscal des plus-values pour un associé d'une Scic sur celui d'un associé d'une Scop par souci de cohérence et de simplification. Cela permet par ailleurs de faciliter le processus de transformation en Scic.

L'article 19 quaterdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 prévoit la possibilité et les conditions pour qu'une société puisse se transformer en société coopérative d'intérêt collective (Scic). Notamment, il prévoit que : « L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la modification des statuts peut être comptabilisé, pour tout ou partie, à l'actif du bilan de la société, dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. »

L'Autorité des normes comptables a récemment publié ce règlement (règlement ANC n°2021-04 du 2 juillet 2021 modifiant le règlement CRC n°2009-07 du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en Scop) en appliquant aux Scic le même régime qu'aux sociétés coopératives de production (Scop).

Or, le régime encadrant le traitement des opérations de transformation d'une Scop inclut également les 160 quater et 210-D du CGI. Ces deux articles précisent le régime applicable et aménagent ses conséquences dans le temps, mais n'ont pas d'effet sur la base ou le taux d'imposition. Cette mesure n'aura donc pas de coût pour les finances publiques.

L'article 160 quater précise que la plus-value correspondant à la différence entre la valeur de remboursement du titre et son prix de revient est assimilée pour l'associé qui se retire de la société à l'issue de sa transformation en Scop, à une plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

L'article 210-D applique à l'écart de revalorisation une imposition décalée dans le temps calquée sur le régime des fusions : les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables sont réintégrées par cinquième dans les excédents nets de gestion imposables sur une période de cinq ans à compter de l'exercice de transformation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures sont calculés sur la nouvelle base comptable. Les plus-values sur éléments non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession à titre onéreux par la Scop.

Proposition 2 : Création d'un dispositif favorisant l'épargne de trésorerie avant transformation pour les entreprises souhaitant se transformer en Scop.

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

N°

(1ère lecture)

Octobre 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 237 bis A du code général des impôts, il est inséré un article 237 bis B ainsi rédigé :

« Art. 237 bis B. - I. – Jusqu'au 31 décembre 2030, les sociétés peuvent pratiquer une déduction pour transformation afin de permettre leur transformation en société coopérative de production.

« La déduction pour transformation s'exerce à la condition que l'entreprise ait inscrit à un compte courant ou affecté ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme correspondant au montant de la déduction. Les intérêts produits par cette réserve et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.

« II. – 1. Le montant de la déduction est plafonné, pour chaque exercice, au montant du résultat net imposable de l'exercice précédent.

« La totalité de la déduction ne peut pas dépasser un montant maximum de 500 000 €.

« 2. Les sommes placées en réserves et leurs intérêts capitalisés doivent être utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été réalisée pour procéder au rachat ou au remboursement du capital d'associés par l'entreprise dans le cadre de sa transformation en société coopérative de production en application des articles 48 et suivants de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.

« Le compte courant ou affecté mentionné au I retrace exclusivement les opérations définies à l'alinéa précédent.

« Les sommes déduites et les intérêts capitalisés ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice suivant celui de leur utilisation.

« Lorsque la déduction n'est pas utilisée en totalité pour le rachat ou le remboursement d'associés dans le cadre de la transformation, le surplus est rapporté au résultat de l'exercice suivant celui de la transformation en société coopérative de production.

« Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés dans le délai prévu au premier alinéa du 2 du II, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et sont majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat.

« Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que celui mentionné au premier alinéa du présent II, ils sont rapportés au résultat imposable de l'exercice d'utilisation, majorés d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« III. – Le présent article n'est pas applicable aux transformations qui utiliseraient les dispositions de l'article 25 et du Titre IV de la loi du 19 juillet 1978 précitée.

« Une société coopérative de production qui bénéficie des dispositifs prévus à l'article 49 ter de la loi du 19 juillet 1978 peut pratiquer une déduction pour transformation dans les conditions prévues au I et II du présent article.

« IV. – Un décret fixe les obligations déclaratives des sociétés concernées. »

– Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production est ainsi rédigé :

« La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 3324-10 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, ainsi que les sommes épargnées et rapportées en application de l'article 237 bis B du code général des impôts sont affectés à un compte de réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion. »

– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement a été élaboré avec la Confédération générale des Scop et propose la création d'un dispositif favorisant l'épargne de trésorerie avant transformation pour les entreprises souhaitant se transformer en Scop.

La transformation de société en Scop se heurte souvent au coût de rachat des parts du chef d'entreprise sortant, dès lors que l'entreprise est en bonne santé. Le dispositif



proposé permettrait de faciliter le rachat par l'entreprise d'actions du ou des associés sortant avant transformation, et s'inspire du dispositif de l'ancienne déduction pour aléa aujourd'hui déduction pour épargne de précaution définie à l'article 73 du Code général des impôts.

Ce dispositif permet à un exploitant agricole de verser une partie de son résultat sur un compte bancaire spécifique, pour ne l'utiliser que dans des conditions prévues par la loi. Les sommes versées sont exclues de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Lors de leur utilisation, ces sommes sont réintégrées dans l'assiette de l'IS.

Transposé aux Scop, ce dispositif leur permettrait de se verser une partie de leur résultat sur un compte spécifique pour être utilisé au plus tard dans les 7 ans pour le rachat des actions ou parts sociales des associés sortants. Lors de leur utilisation, ces sommes seraient réintégrées dans l'assiette de l'IS. En cas de non-utilisation ou de mauvaise utilisation, les sommes seraient réintégrées et majorées au taux d'intérêt légal ou de retard.

Proposition 3 : Rendre les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) éligibles au régime du mécénat sous conditions.

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2024

(1ère lecture)

N°

Octobre 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 200 est complété par un h ainsi rédigé :

« h) De sociétés coopératives d'intérêt collectif régies par le titre II ter de la loi n°47-1775 du 10

septembre 1947 portant statut de la coopération, qui répondent aux caractéristiques mentionnées au b ou au f et pour lesquelles la notion de gestion désintéressée s'apprécie au regard du seul critère tenant à l'engagement pris dans leurs statuts de ne pas affecter leurs excédents au versement d'un intérêt aux partssociales. » ;

2° Le 1 de l'article 238 bis est complété par un h ainsi rédigé :

« h) De sociétés coopératives d'intérêt collectif régies par le titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui répondent aux caractéristiques mentionnées au b ou au e et pour lesquelles la notion de gestion désintéressée s'apprécie au regard du seul critère tenant à l'engagement pris dans leurs statuts de ne pas affecter leurs excédents au versement d'un intérêt aux parts sociales. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement a été élaboré avec la Confédération générale des Scop et des Scicet vise à rendre les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) éligibles au régime du mécénat sous conditions. Le mécénat peut ouvrir droit à une réduction d'impôt pour les personnes effectuant les versements, sous réserve que le bénéficiaire remplisse un certain nombre de conditions, dont une gestion désintéressée.

En l'occurrence, les Scic ne peuvent verser à leurs associés qu'un intérêt au capital (dividendes) dont sont déduits les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques. Au surplus, l'intérêt est plafonné (taux au plus égal à la moyenne, sur trois années civiles, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points). Légalement, les Scic peuvent donc répartir leurs excédents de manière très limitée, et si les statuts renoncent au versement d'un intérêt, elles peuvent être assimilables à un organisme à but non lucratif (au regard de la notion de gestion désintéressée).

Un élargissement du dispositif du mécénat aux Scic qui répondent à ces conditions permettrait de proposer, notamment, aux associations, une solution lorsqu'elles souhaitent pour des raisons diverses mais souvent liées au mode de gouvernance, adopter le statut de Scic mais que la perte du dispositif du mécénat freine. En effet, un grand nombre de Scic sont issues de transformations d'associations. Le statut Scic présente comme principaux avantages une gouvernance multipartite, qui permet d'associer non seulement les salariés, ou les producteurs de services, mais également les bénéficiaires, et toutes autres parties prenantes au projet, et d'avoir plus d'agilité dans la prise de décision, ce qui en fait une solution attractive pour les associations ayant besoin d'évoluer.

4 | Les propositions de Coorace

Proposition 1 : Limitation des risques de contamination fiscale dans les groupements

ART. N°

PLF POUR 2024

AMENDEMENT N°
présenté par

Il est inséré un article 7 bis intitulé « mise en conformité avec le droit de l'Union européenne des règles de la TVA » dont le contenu est le suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 261 B :

a) après « dépenses communes » est complété par les mots : « ainsi que les frais professionnels afférents »

b) avant le troisième alinéa est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Lorsque les groupements contribuent directement à l'exercice d'activités d'intérêt général au sens du 4 de l'article 261 du Code général des impôts à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261 du Code général des impôts, des adhérents peuvent être redevables de la TVA pour certaines de leurs opérations, à titre obligatoire ou sur option, sans exclure le groupement du bénéfice de l'exonération au titre des services qu'il leur rend. »

Exposé sommaire

En premier lieu, cet article propose d'inclure dans la facturation les frais de gestion qui rendent effectif les services rendus. L'ajout de ces frais permet de facturer à un prix prenant en compte intégralement la charge de travail qui incombe au groupement dans la réalisation du service rendus.

En deuxième lieu, le présent article propose de consacrer l'article 132 de la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que le rescrit fiscal BOI-RES-000082 publié le 10 février 2021 au sein de l'article 261 B du Code général des impôts.

Plus particulièrement, il assure la reconnaissance légale des assouplissements qui bénéficient aux groupements de moyens prévus par l'administration fiscale en matière d'exonération de la taxe sur

la valeur ajoutée (TVA) des services rendus intragroupe prévue en application du Droit européen.

Ainsi, des adhérents non assujettis ou exonérés du paiement de la TVA peuvent faire partie du même groupement que des adhérents redevables de la TVA, sans que cela ait pour effet la contamination fiscale du groupement qui aurait entraîné la facturation de la TVA sur les services rendus auprès de tous ses adhérents.

Ces derniers temps, dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) et plus largement dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), il y a une volonté accrue de développer les coopérations entre acteurs sur le territoire. Après la reconnaissance légale des groupes économiques solidaires (LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion) et les Pôles territoriaux de coopération économique (LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), la mesure proposée permettrait de favoriser la mise en œuvre et le développement des coopérations.

5 | Les propositions de FAIR

Proposition 1 : Prolonger le taux à 25% de l'incitation fiscale à la prise de capital auprès des PME et des entreprises solidaires agréées ESUS.

Projet de loi de finances 2024
AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE

I – Au premier alinéa du 1° du I. de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux « 18% » est remplacé par le taux « 25% ».

II – L'alinéa 2 du 1° du IV. de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est supprimé.

III – La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à prolonger le taux à 25% de l'incitation fiscale à la prise de capital auprès des PME et des entreprises solidaires agréées ESUS. L'expérience de ces dernières années nous a prouvé l'efficacité de la majoration du taux à 25%. L'investissement au capital des ESUS l'illustre

parfaitement : après avoir chuté de 38% en 2018 à la suppression de l'ISF, il a connu un bond en 2020 au retour du dispositif, avec une hausse de plus de 20% (chiffres issus des Zooms de la finance solidaire de FAIR). Il ne faut ainsi pas sous-estimer l'incitation créée par ces taux majorés, qui jouent un rôle capital dans la décision d'investir des particuliers.

Le dispositif a un coût mesuré : en 2022, les dépenses fiscales liées aux réductions d'impôt pour la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des PME était estimé à 57M€ (chiffres issus des observations définitives de la Cour des Comptes sur l'épargne réglementée 2016-2021). Cela représente une différence d'environ 16M€ entre un taux à 18% et un taux à 25%. Pour les ESUS seules, la dépense fiscale est estimée à 10M€. En parallèle, en permettant aux PME et aux ESUS d'avoir accès à des financements en fonds propres, l'incitation fiscale leur permet de maintenir et de développer des activités économiques sur les territoires, ainsi que des activités à fort impact social et environnemental, ce qui a un impact budgétaire positif.

Un prolongement du taux à 25% du taux de réduction de l'impôt sur le revenu pour les investissements réalisés dans des PME, notamment agréées ESUS, permettrait de continuer à inciter l'investissement de particuliers dans ces sociétés à forte utilité sociale et au rendement financier limité. En raison des délais de notification à la Commission européenne, le taux bonifié prend chaque année un retard d'application qui rend plus difficile la collecte d'épargne solidaire. La bonification de ce taux ne devrait donc pas être annuelle, mais pluriannuelle, jusqu'à 2025 comme le permet la décision de la Commission européenne. Cela garantirait une stabilité et une meilleure visibilité, permettant aux entreprises ESUS de mieux planifier leurs levées de fonds.

Proposition 2 : Rehausser le taux de l'IR SIEG, incitation fiscale à l'investissement dans les foncières solidaires ayant conclu un mandat de service économique d'intérêt général, à 25%

Projet de loi de finances 2024

AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE

I – Au 1. du I. de l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts :

Remplacer le pourcentage : 18%

Par le pourcentage : 25%

II – Après l'alinéa 2 du paragraphe IV du code général des impôts :

Supprimer cette phrase « Conformément au A du V de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2020. Toutefois, par dérogation au A du présent V, le dernier alinéa du b du 2° et le c du 5° du 1 du II de l'article 199 terdecies-0 AB, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à compter du 1er

janvier 2021. Le b du même 5° ne s'applique qu'aux titres ou parts souscrits à compter de cette même échéance.

Aux termes du IV du même article, pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021, le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 AB est fixé à 25 %. »

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rehausser le taux de l'IR SIEG, incitation fiscale à l'investissement dans les foncières solidaires ayant conclu un mandat de service économique d'intérêt général, à 25%.

Les foncières solidaires SIEG, qui agissent sans but lucratif, ont pour vocation d'agir en faveur de personnes en fragilité et sont soumises à de fortes contraintes : interdiction de distribution de dividende, peu ou pas de valorisation des parts sociales etc. Les foncières solidaires poursuivent un objectif de lutte contre les situations d'exclusion et leurs activités en faveur du logement très social nécessitent des investissements en fonds propres importants et patients.

Les souscriptions au capital des foncières solidaires disposant du mandat SIEG bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts (CGI). Cette réduction d'impôt est justifiée par la finalité sociale des activités des foncières SIEG et a vocation à promouvoir l'investissement solidaire.

De plus, en comparant le montant de la déduction effective accordée au titre de l'IR SIEG au plafond au-delà duquel la déduction n'est plus rentable pour la collectivité, il est possible de démontrer que le coût du dispositif fiscal IR SIEG est inférieur au bénéfice qu'en tire la collectivité publique. Cette comparaison permet de s'assurer qu'il n'existe pas de risque de surcompensation du service économique d'intérêt général (SIEG) accompli par les foncières. A titre d'exemple, sur les deux premiers exercices de SNL-Prologues sous le régime SIEG – foncière engagée pour rendre accès le logement aux personnes en situation de précarité – la collectivité a reçu un service d'intérêt économique général pour 10 à 12% de l'avantage concédé, ou dit autrement a bénéficié de 88 à 90% de SIEG au-delà de l'avantage concédé.

C'est pourquoi, au vu de l'effet incitatif important et de l'absence de surcompensation sur les derniers exercices, FAIR propose de porter de manière permanente le taux de réduction de l'impôt sur le revenu à 25% pour les investissements au capital des foncières SIEG dans le cadre de l'IR SIEG.

Proposition 3 : Relever le plafond pour les réductions d'impôts sur le revenu accordé au titre des souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) réalisées en 2021

Projet de loi de finances 2024

AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE

I. – Pour l’application du 1 de l’article 2000 A du code général des impôts, le montant cumulé des réductions d’impôt mentionnées aux articles 199 terdecies-0 AA et 199 terdecies-0 AB du même code est diminué, dans la limite de ce montant, de 3 000 €.

II. – Pour l’application du dernier alinéa du II de l’article 199 terdecies-0 A et du 3° du 2 du I de l’article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts, le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l’article 2000 A du même code est majoré de 3 000 €.

III. – Les I et II s’appliquent :

1° aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d’impôt mentionnée à l’article 199 terdecies-0 AA du code général des impôts effectués à compter d’une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l’Union européenne, ou à compter du 1^{er} janvier 2024 si la réponse est reçue avant cette date et jusqu’au 31 décembre 2025 ;

2° aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d’impôt mentionnée à l’article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts effectués à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu’au 31 décembre 2025.

IV. - La perte de recettes pour l’État résultant du I et du II. est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

En 2013, le Gouvernement a mis en place un plafonnement global des avantages consistant à limiter à 10 000 € le montant des avantages fiscaux dont un particulier peut bénéficier chaque année pour le calcul de l’impôt sur le revenu. Ce plafonnement global s’applique à la quasi-totalité des dispositifs fiscaux accordés tel que l’IR-PME, l’emploi d’un salarié à domicile, les frais de garde des jeunes enfants ou encore les dépenses engagées pour l’amélioration de l’efficacité énergétique des logements. Il ne s’applique toutefois pas aux dons.

Sur proposition de FAIR, avait été adoptée dans la loi de finances pour 2021 une mesure exceptionnelle visant à relever le plafond pour les réductions d’impôts sur le revenu accordé au titre des souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d’utilité sociale (ESUS)

réalisées en 2021. Ce plafond avait en effet été relevé de 3 000 euros en 2021. Cependant, ce dispositif relevant du régime des aides d'Etat défini par l'Union européenne, la mise en œuvre de ce plafond relevé de 3000 € avait été soumis à approbation de la Commission européenne, qui n'a été donnée qu'en mai 2021. Les actionnaires solidaires n'ont donc pu bénéficier du dispositif que pendant un temps réduit. La mesure n'a ensuite pas été votée les années suivantes, malgré un contexte d'inflation et de remontée des taux qui rend de plus en plus nécessaires les incitations à l'investissement dans les structures solidaires, moins attractives en raison de leur lucrativité limitée.

Toujours dans la logique de mobiliser l'épargne des citoyens vers des projets à fort impact social et environnemental par le biais d'investissements au capital d'entreprises solidaires, FAIR propose de renouveler cette mesure en 2024 considérant qu'elle a été un levier incitatif pour investir dans les entreprises solidaires.

Proposition 4 : ouvrir le réemploi de produit cession à toutes les entreprises solidaires

Projet de loi de finances 2023

AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE

I – Au a du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, après les mots "sont exclues du bénéfice de cette dérogation", sont insérés les mots :

"à l'exception des sociétés foncières agréées entreprises solidaires d'utilité sociale, ayant conclu une convention tenant lieu de mandat de service d'intérêt économique général au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE conformément au 4° du II de l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts"

II – Au b du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, après les mots "sous la même exclusion", sont insérés les mots :

"et la même exception "

III - La perte de recettes pour l'État résultant du I. et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement proposé par FAIR (ex-Finansol/iiLab), vise s'assurer que les foncières solidaires SIEG puissent bénéficier du dispositif du remploi de produit cession.

Dans le cas d'une cession de titres de société, un chef d'entreprise peut bénéficier d'un report d'imposition ou d'une exonération sur la plus-value de cession, à condition qu'il réinvestisse le produit de cette cession, grâce au dispositif de « remploi de produit cession ». Ce dispositif vise à stimuler l'investissement, en encourageant les investisseurs à remployer rapidement leur capital.

Cependant, toutes les structures ne peuvent pas bénéficier de ces réinvestissements. En effet, les sociétés à prépondérance immobilière en sont exclues. Cette disposition vise à éviter l'optimisation fiscale abusive, la fiscalité des cessions de parts sociales étant plus avantageuse que la fiscalité de cession d'immeubles. Cependant, à la différence des textes régissant les dispositifs de réduction d'IRPP, ou les droits de mutation, il n'existe pas d'exception à cette exclusion pour les entreprises solidaires. Les entreprises solidaires à prépondérance immobilière sont donc exclues du dispositif. Certaines foncières solidaires se sont vu confier par l'Etat français un mandat de SIEG (Service d'Intérêt Economique Général), et mobilisent également de l'épargne solidaire grâce à l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale). Ces foncières intègrent des activités de logement très social au sens de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, et leur statut de SIEG est proche d'une délégation de service social. A ce titre, leur activité est très encadrée.

Conditionner l'ouverture du remploi produit cession à l'agrément SIEG permettrait d'ajouter une garantie supplémentaire que ce dispositif n'est pas détourné pour financer des activités de gestion de patrimoine immobilier.

Proposition 5 : Harmoniser les droits de mutation pour toutes les entreprises agréées ESUS à prépondérance immobilière

Projet de loi de finances 2024

AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE

I. – À la seconde phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726 du code général des impôts, après les mots : « sociétés foncières qui remplissent les conditions prévues au 1°, au a du 2° et aux 3° et 4° du 1 du II de l'article 199 terdecies-0 AB », sont insérés les mots « les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à harmoniser le régime des droits de mutation pour les acteurs de l'immobilier à vocation sociale.

Les foncières solidaires sont des entreprises exerçant des activités de logement très social au sens de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, qui mobilisent de l'épargne solidaire grâce à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » défini à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à l'article 726 du code général des impôts. Actuellement, des acteurs opérant sur un même marché de référence (bailleurs sociaux) se voient appliquer des taux de droits d'enregistrement différents. En effet, les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,1%. Depuis l'année dernière, les foncières solidaires sous mandat SIEG ont également accédé à ce même taux de 0,1%.

Cependant, d'autres sociétés à prépondérance immobilière agissant dans l'immobilier social ou l'économie sociale et solidaire, et à ce titre agréées ESUS, sont soumises à un taux de 5%. C'est le cas, par exemple, de Solifap, société d'investissements solidaires créée par la Fondation Abbé Pierre avec pour mission de mettre la finance solidaire au service de la lutte contre le mal-logement, en appuyant l'action des porteurs de projet locaux et des associations sociales ou d'Emmaüs Epargne Solidaire, foncière dont l'activité vise à financer la création ou la rénovation de lieux d'activités pour les structures de l'économie sociale et solidaire, en particulier du Mouvement Emmaüs.

Ces structures sont aujourd'hui pénalisées en raison de leur activité dont la lucrativité est limitée (gestion immobilière à vocation sociale pour Solifap, financement de lieux d'activité dédiés à l'insertion socio-professionnelle pour Emmaüs Epargne) qui rend difficile leur équilibre économique. En compensation, elles devraient pouvoir bénéficier des mêmes conditions que les foncières solidaires SIEG, mécanisme dont elles ne peuvent pas bénéficier car n'exerçant pas l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation. En effet, l'utilité sociale de leurs activités, ainsi que leur lucrativité, sont garanties par l'agrément ESUS et justifient leur rattachement au régime des HLM et des foncières solidaires plutôt que des sociétés commerciales traditionnelles.

C'est pourquoi il est proposé d'aligner les sociétés à prépondérance immobilière agréées ESUS sur les foncières solidaires SIEG, et de leur permettre de bénéficier du droit d'enregistrement de 0,1%.

Proposition 6 : Étendre le mécanisme de partage du LDDS au livret A

Présenté par

ARTICLE

I – A l’article L221-4 du code monétaire et financier, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« Les établissements distribuant le livret A proposent annuellement à leurs clients détenteurs d’un tel livret d’affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l’article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l’article L. 3332-17-1 du code du travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. »

Exposé sommaire

Pour le développement de la finance solidaire, les produits d’épargne réglementée sont un enjeu majeur de mise en visibilité de l’épargne solidaire auprès du grand public (24 millions de détenteurs d’un LDDS et 55 millions d’un livret A). Depuis le 1er octobre 2020, les épargnants détenteurs d’un livret de développement durable et solidaire (LDDS) peuvent faire un don aux entreprises de l’ESS – association, fondation, mutuelle, coopérative, certaines sociétés commerciales, etc. – à partir des intérêts perçus et/ou du capital déposé sur le livret.

En outre, depuis juin 2020, le nouveau mécanisme de fléchage vers l’ESS d’au minimum 5% de l’encours du LDDS et du livret A, non centralisé à la Caisse des dépôts, représente un financement de l’ESS estimé aux alentours de 35,5 milliards d’euros fin décembre 2020 par la Banque de France. Cela représente donc en moyenne 19,5 % de l’encours des ressources non centralisés du Livret A et du LDDS – soit un niveau global bien au-delà du seuil plancher réglementaire de 5 %.

Par ailleurs, les deux autres emplois obligatoires de l’épargne réglementée non centralisée à la Caisse des dépôts concernent le financement

- des PME (le minimum est fixé à 80 % et ce taux a été de 297 % en 2020) ;
- de la transition écologique et énergétique (le minimum a été fixé à 10 % et ce taux n’a été que de 9,7 % en 2020).

L’extension au livret A de la faculté du don solidaire appliquée au LDDS depuis 2020 permettrait d’aligner entièrement le régime d’utilisation des ressources non centralisées à la Caisse des dépôts de ces deux livrets et de donner plus de sens à l’épargne déposée sur le livret A, en soutenant les modèles non lucratifs ou à lucrativité limitée de l’ESS, porte-drapeau d’un modèle économique responsable et inclusif. Ce serait aussi une très bonne façon de sensibiliser tous les ménages français à l’épargne solidaire.

Proposition 7 : Ouvrir la souscription aux livrets A aux organismes MOI

Projet de loi de finances 2024
AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE

Les 1er et 3° alinea de l'article 221-3 du Code monétaire et financier est modifié comme suit :

Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts, aux organismes d'habitations à loyer modéré et organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et aux syndicats de copropriétaires.

[...]

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent ouvrir un ou plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 221-1.

Corollaire : Art. R221-2 du Code Monétaire et Financier : « Le plafond prévu à l'article L. 221-4 est fixé à 22 950 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 221-3. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond. Les organismes d'habitation à loyer modéré ainsi que les organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond. »

Exposé sommaire

Les organismes de logement social peuvent contracter des emprunts à long terme assis sur le Livret A, pour financer leur activité de production : Prêt locatif à usage social, Prêt locatif aidé d'intégration. Ils peuvent également placer leur trésorerie sur des Livrets A sans limite de plafond, la loi ALUR ayant étendu la possibilité pour un organisme d'ouvrir plusieurs livrets. Cette disposition permet ainsi d'améliorer l'utilité et le rendement de cette trésorerie dans un cadre sécurisé et contributif à l'effort de logement.

Les organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion sont issus d'initiatives associatives et ont comme activité la production de logements sociaux d'insertion. Ils sont agréés dans le cadre du Code de la Construction et de l'Habitation article L 365-1 et 2 comme organismes « concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement » et constituent à ce titre « des services sociaux relatifs au logement

social au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive 2006 / 123 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ».

Etant au même titre que les organismes d'habitation à loyer modéré des « services sociaux relatifs au logement social », habilités à souscrire des prêts assis sur le Livret A, il serait légitime et utile qu'ils puissent également ouvrir des Livret A sans plafond afin de placer la trésorerie inhérente à leur activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion et de foncière solidaire.

6 | Les propositions de la FEHAP

Proposition 1 : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des gestionnaires d'établissements privés d'intérêt collectif et des établissements et services sociaux et médico-sociaux d'intérêt général

Article additionnel

Après l'article XX, il est inséré un article ainsi rédigé :

I.- Après le 14° de l'article 1382 du code général des impôts il est inséré un 15° rédigé comme suit :

« 15° Les immeubles qui appartiennent aux organismes privés non lucratifs gestionnaires d'établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux établissements de santé privés d'intérêt collectif, et dans lesquels sont exercées les activités de ces établissements et services. »

II.- A la fin du premier paragraphe de l'article 1382 C du code général des impôts, les termes « qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public » sont supprimés.

III.- La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Les établissements et services publics de santé, sociaux et médico-sociaux sont exonérés du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI).

Pour des activités similaires, les établissements de santé privés d'intérêt collectif et les établissements et services sociaux et médico-sociaux d'intérêt général sont quant à eux assujettis à la taxe foncière.

De leur côté, les établissements à but lucratif sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises, ce qui les exclut du champ d'application de cette taxe.

Par ailleurs, l'article 1382 C du CGI dispose que les communes et les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière les immeubles appartenant à des établissements assurant le service public hospitalier et affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire, lorsqu'ils comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Aucune disposition similaire n'existe pour les mêmes établissements relevant du secteur privé non lucratif.

Une distorsion fiscale existe donc entre les établissements publics et privés à but non lucratif, alors même qu'ils exercent les mêmes activités.

Le présent amendement a ainsi pour objet de rétablir une égalité de traitement entre ces catégories d'établissements.

Proposition 2 : Evolution des valeurs locatives de la taxe foncière et impact sur le reste à charge des usagers et les budgets des organismes privés non lucratifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Article additionnel

Après l'article XX, il est inséré un article ainsi rédigé :

I.- Après le deuxième alinéa du VI de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Cette déclaration précise, le cas échéant, les missions de service public hospitalier ou les missions d'intérêt général social ou médico-social assumées par les organismes privés non lucratifs propriétaires, ou assumées par lesdits organismes lorsqu'ils sont occupants non propriétaires de ces locaux mais dont le bail de location met la taxe foncière à leur charge. ».

II.- Après le cinquième alinéa du VII de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Pour les locaux dont les propriétaires sont des organismes privés non lucratifs assurant des missions de service public hospitalier ou des missions d'intérêt général social ou médico-social, ou lorsque lesdits organismes sont occupants non propriétaires de ces locaux mais dont le bail de location met la taxe foncière à leur charge, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation et propose, le cas échéant, des évolutions des modalités d'évaluation, de neutralisation ou d'exonération. »

III.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

L'article 1382 du code général des impôts confère aux établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux une exonération de la taxe foncière.

Ce n'est pas le cas pour les organismes privés non lucratifs assurant des missions de service public hospitalier ou des missions d'intérêt général social ou médico-social, qui ont pourtant les mêmes missions avec des modalités de financement similaires.

Cette différence de traitement méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques et a un impact direct sur le reste à charge pesant sur les usagers, patients et résidents du secteur privé non lucratif.

De ce point de vue, la réforme engagée de la taxe foncière dans le cadre de l'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 doit ainsi permettre au législateur d'apprécier l'impact d'une évolution des taxes foncières sur les finances sanitaires, sociales et médico-sociales privées non lucratives.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention du Ministère de l'Economie et des Finances sur la réalité de terrain. La très grande majorité des baux civils ou professionnels conclus pour les locaux affectés à des activités sanitaires, sociales et médico-sociales prévoient explicitement l'imputation de la charge de la taxe foncière sur le locataire.

L'objet du présent amendement est alors de donner la possibilité au législateur comme au gouvernement d'apprécier l'impact d'une réforme de la taxe foncière sur les usagers, résidents et patients et les organismes privés non lucratifs qui les soignent ou accompagnent.

Il vise également à donner l'opportunité de fonder sur une connaissance objective les adaptations nécessaires des modalités d'évaluation et de neutralisation, à l'image de ce qui a été prévu pour les monuments historiques, ou encore des modalités d'exonération comme c'est le cas pour les structures d'hospitalisation dédiées aux mutilés de guerre, dont une association de mutilés de guerre est propriétaire des locaux.

Ces précautions et anticipations sont d'autant plus importantes dans les domaines où les politiques publiques entendent diminuer ou du moins maîtriser le reste à charge pour les usagers. C'est notamment le cas pour les résidents des établissements pour personnes âgées ou encore dans les structures pour adultes en situation de handicap.

Proposition n°3 : Extension de l'exonération de la taxe d'habitation aux établissements sanitaires et à l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif

Article additionnel

Après l'article XX, il est inséré un article ainsi rédigé :

I.- Au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, les mots « aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6161-5 du code de la santé publique » ;

II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, le Sénat avait adopté au 91ème alinéa de l'article 5 l'alignement de l'exonération de la taxe d'habitation pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs, à l'image de celle dont bénéficient déjà les structures de secteur public assurant les mêmes missions, avec les mêmes modalités de financements de leurs charges, dont la taxe d'habitation en l'état.

En effet, rien ne justifie cette différence de traitement qui impacte également les usagers et leurs proches s'agissant des obligations auxquelles ils peuvent être soumis de concourir, notamment pour le coût de l'hébergement, au regard des règles relatives à l'aide sociale de l'Etat ou des conseils départementaux.

A l'écoute de cette demande légitime, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont consenti en seconde lecture - avec l'amendement 1204 du Gouvernement - à l'exonération de la taxe d'habitation.

Toutefois à ce stade, cette exonération ne concerne que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés non lucratifs.

Il convient aujourd'hui de faire bénéficier cette même mesure d'exonération aux établissements de santé d'intérêt collectif et aux établissements et services sociaux, médico-sociaux d'intérêt général, que le Sénat avait décidé d'exonérer dans leur globalité, à l'image de l'exonération des structures publiques.

Tel est l'objet du présent amendement, qui étend le périmètre concerné et apporte le gage nécessaire à cette extension.

Proposition n°4 : Réduire la TVA sur les travaux de rénovation énergétique

Article additionnel

Après l'article XX, il est inséré un article ainsi rédigé :

I. - L'article 278-0 bis A du Code général des impôts est ainsi modifié :

Après les mots « des locaux à usage d’habitation », sont insérés les mots « et des établissements de santé ainsi que des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ».

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Les travaux de rénovation énergétique bénéficient, lorsqu’ils concernent des locaux à usage d’habitation, d’un taux réduit de TVA à 5,5%.

La loi portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 et son décret tertiaire prévoient une réduction de 40% des consommations d’énergie d’ici à 2030 pour tous les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux de plus de 1.000 m², sans dégrader leur empreinte carbone.

Afin d’encourager et d’accélérer la transition énergétique du secteur de santé, nous proposons qu’un taux réduit de TVA soit appliqué aux travaux de rénovation énergétique engagés par les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, à l’instar de ce qui est déjà prévu pour les locaux à usage d’habitation.

D’une part cette TVA n’est pas récupérée par les établissements, d’autre part, il serait contreproductif de taxer au taux normal ces investissements financés par des fonds publics.

Cette proposition s’inscrit également dans le cadre du plan de relance de l’investissement en santé décidé dans le cadre du Ségur de la santé. Ce plan d’une ampleur exceptionnelle permettra de réaliser des projets sur les dix prochaines années.

Proposition n°5 : Garantir un accompagnement et un soutien financier des ESAT pour le droit des travailleurs à bénéficier d’une complémentaire santé, dispositif actuellement en discussion dans le cadre du projet de loi pour le plein emploi

Article additionnel

Après l’article XX, insérer l’article suivant ainsi rédigé :

Le 4° de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots “des institutions de gestion” sont insérés les mots “de complémentaire santé,”.

Exposé sommaire

Dans le cadre des travaux relatifs au projet de loi pour le plein emploi, un dispositif est actuellement en discussion, visant à rendre obligatoire le droit de bénéficier d'une complémentaire santé pour les travailleurs en établissement et services d'aide par le travail (ESAT).

Ce dispositif est tout à fait souhaitable et représente un véritable progrès pour les droits des personnes. Toutefois, il nécessite un accompagnement et un soutien financier des ESAT qui ne pourront couvrir seuls l'intégralité de son financement.

Par ailleurs, ces établissements sont engagés dans la mise en œuvre du plan de transformation des ESAT. Ils y consacrent déjà une part importante de leurs moyens.

Le coût de la mesure est chiffré dans l'étude d'impact à 36 millions d'euros :

Les tarifs d'une complémentaire santé se situent en moyenne entre 30 et 100 euros par mois selon l'option choisie et le profil. A titre d'illustration, si le secteur qui accueille 120 000 travailleurs opte pour une mutuelle au tarif de 50 euros par mois, cela engendre une dépense annuelle supplémentaire pour les établissements et services d'aide par le travail de $600 \text{ euros} \times 120\,000 / 2$ (50% à la charge de l'établissement et service d'aide par le travail) = 36 millions d'euros.

Ce sujet représente un enjeu important pour obtenir des crédits nouveaux en 2024 pour financer les charges budgétaires supplémentaires des ESAT induites par cette mesure.

Le Code de l'action sociale et des familles¹ prévoit que l'Etat assure la compensation d'une partie des cotisations payées au titre de l'affiliation des travailleurs handicapés accueillis en ESAT à une institution de prévoyance agréée par l'Etat, à une mutuelle ou à une société d'assurances ou une entreprise d'assurances, afin de permettre la prise en charge de la part de rémunération garantie directement financée par l'ESAT.

Il est proposé un dispositif équivalent pour que les travailleurs handicapés accueillis en ESAT bénéficient d'une complémentaire santé en lien avec les dispositions légales du Code de la sécurité sociale.

7 | Les propositions du Mouvement Impact France

Proposition n°1 : Faire bénéficier aux entreprises commerciales de l'ESS des mêmes avantages que les "jeunes entreprises innovantes".

Projet de loi de finances pour 2024 (N°1680)

¹ [Article R243-9 du code de l'action sociale et des familles](#)

Article additionnel

I. – Après l'article 44 sexies A du code général des impôts, il est inséré un article 44 sexies B ainsi rédigé :

« Art. 44 sexies B. – I. – 1. Les entreprises commerciales de l'ESS de moins de 10 ans sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder douze mois. Les bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période d'imposition bénéficiaire suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

2. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui réunissent les conditions fixées au 1 au cours de chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération est susceptible de s'appliquer.

3. Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut d'entreprise commerciale de l'ESS, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu au 1 et au 3 ne peut en aucun cas excéder douze mois.

II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100,102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a. Les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

III. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 quinquies, 44 sexdecies, 44 septdecies, 244 quater E ou du régime prévu au présent article, l'entreprise commerciale de l'ESS peut opter pour ce dernier régime, dans les neuf mois suivants celui de son début d'activité, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée.

IV. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

V. – Le présent article entre en vigueur au 1er janvier 2024.

VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à soutenir le développement de l’innovation sociale et environnementale au même titre que l’innovation technologique, en faisant bénéficier les entreprises commerciales de l’ESS des mêmes avantages que les “jeunes entreprises innovantes”. Les jeunes entreprises de l’ESS sont celles qui développent en France l’innovation écologique et sociale qui permet de répondre aux 17 objectifs du développement durable posés par l’ONU et aux grandes transitions d’aujourd’hui et de demain.

Elles doivent donc être au moins autant encouragées que les entreprises faisant de l’innovation purement technique ou scientifique en France qui bénéficient par exemple de nombreux avantages grâce au statut de « jeunes entreprises innovantes » (JEI/JEU), notamment fiscaux, et d’une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour leur personnel participant à la R&D. Cela permettrait alors de corriger une distorsion de concurrence existante pour les entreprises sociales et environnementales vis-à-vis des entreprises de la tech.

Proposition n°2 : instaurer un dispositif de conditionnalité écologique pour bénéficier de la baisse de CVAE

Projet de loi de finances pour 2024 (N°1680)

Article 8

Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

(5) A la fin du premier alinéa du I., compléter avec les mots suivants : « pour les entreprises respectant leurs obligations légales, et notamment environnementales telles que fixées par l’article L229-25 du Code de l’environnement : »

Après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

(21) Après le I, insérer l’alinéa suivant : « I bis. - Le taux appliqué à la valeur ajoutée mentionnée au I du II de l’article 1586 ter est calculé de la manière suivante pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations légales, et notamment environnementales telles que fixées par l’article L229-25 du Code de l’environnement :

a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €, le taux est nul ;

b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à : $0,125 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$;

c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à : $0,125 \% + 0,225 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}$;

d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à : $0,35 \% + 0,025 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}$;

e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, à 0,375 %.

Les taux mentionnés aux b, c et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche.

Pour l'application du présent article, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1 du

II de l'article 1586 ter. »

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

(22) I bis est remplacé par les mots « I tier »

Exposé sommaire

Afin de répondre à la triple contrainte à laquelle doit faire face l'économie française (transition écologique, maîtrise budgétaire et compétitivité), cet amendement propose d'instaurer un dispositif de conditionnalité écologique pour bénéficier de la baisse de CVAE.

Avant tout octroi de la baisse aux entreprises de plus de 500 salariés il s'agirait de vérifier qu'elles respectent une obligation légale trop peu appliquée aujourd'hui (43% d'entreprises en conformité fin 2021) : la publication d'un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et une trajectoire de réduction de celles-ci.

Une telle disposition aurait pour effets :

- L'accélération de décarbonation et de la mise en conformité des entreprises sur leurs obligations environnementales
- L'anticipation des normes européennes sur le reporting extra-financier (CSRD) entrant en vigueur en 2024.
- Le maintien et l'accélération des investissements prévus des entreprises dans leur outil de production

L'impact de cette mesure pour les finances publiques serait neutre, la baisse de 1 Md € de CVAE étant répartie entre les entreprises non soumises à l'obligation de BEGES (moins de 500 salariés) et les entreprises respectant leur obligation légale. Seules les autres entreprises (plus de 500 salariés et n'ayant pas respecté leurs obligations de publication de BEGES) ne bénéficieraient pas de la baisse de CVAE. L'effort serait supporté par des entreprises de plus de 500 salariés, disposant de moyens suffisants pour réaliser un BEGES.

Cet amendement a été travaillé avec le Mouvement Impact France.

Proposition n°3 : Conditionner le soutien de Bpifrance à la publication d'un bilan carbone et d'un plan de transition pour toute entreprise de plus de cinq-cent salariés.

Projet de loi de finances pour 2024 (N°1680)

Article additionnel

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 1 A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par les mots : « et à la publication d'un bilan carbone et d'un plan de transition, tels que définis dans l'article R. 229-47 du code de l'environnement, pour toute entreprise de plus de cinq-cent salariés ».

Exposé sommaire

L'article 1 A de l'ordonnance du n° 2005-722 dispose que la Banque publique d'investissement « apporte son soutien à la mise en oeuvre de la transition écologique et énergétique ».

Toutefois, force est de constater qu'aujourd'hui de trop nombreuses entreprises bénéficiant du soutien de la BPI considèrent leur impact environnemental comme une variable d'ajustement plutôt que comme un périmètre essentiel de leur stratégie et de leur modèle d'affaires.

Pour transformer notre tissu économique vers un modèle plus durable, plus sobre et plus efficace, et pour aligner nos entreprises sur l'objectif de l'Accord de Paris, il est essentiel que l'argent public injecté dans les entreprises françaises permette également de les inciter à réduire leurs émissions de gaz à effets de serre.

Cet amendement propose donc de conditionner le soutien de Bpifrance à la publication d'un bilan carbone et d'un plan de transition pour toute entreprise de plus de cinq-cent salariés.

Cette disposition de bon sens ne pèsera pas sur le développement des entreprises françaises compte tenu des nombreuses subventions publiques déjà existantes pour ces prestations, comme celles de l'ADEME ou de Bpifrance. Cette disposition leur permettra même de prendre de l'avance sur la réglementation européenne et de faire de ces données environnementales un réel avantage concurrentiel.

Enfin, cette disposition permettra de renforcer le caractère exemplaire de l'État, et de décupler la réalisation du bilan carbone pour les entreprises, mesure qui peine à décoller malgré son importance cruciale et son caractère obligatoire. En effet, selon l'évaluation de la réglementation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre publiée par l'ADEME, le taux de conformité à la réglementation en 2018 n'était que de 35 % pour les entreprises soumises à cette obligation. L'ADEME a même observé que ces chiffres ont baissé d'année en année, malgré l'instauration d'une sanction depuis 2016 ! Si la sanction ne fonctionne pas pour faire appliquer cette loi, la conditionnalité aux investissements publics semble être un levier efficace et simple à mettre en place pour y parvenir.

Cette mesure indolore pour les finances publiques permettrait donc à la fois d'accompagner efficacement les entreprises dans leurs efforts de décarbonation, et de renforcer l'application des dispositions déjà existantes concernant l'empreinte carbone des entreprises.

Cet amendement a été travaillé avec le Mouvement Impact France.

Proposition n°4 : Moduler l'impôt sur les sociétés suivant l'affectation des dividendes.

Projet de loi de finances pour 2024 (N°1680)

Article additionnel

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'alinéa a septies de l'article 219 I du Code général des impôts, insérer l'alinéa suivant

: « a octies. La part du résultat net bénéficiaire, défini à l'article 38 et non déterminé en application de l'article 238, attribuée aux dividendes des associés ou actionnaires, est soustrait du résultat soumis au taux normal et fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 30 %.

La part du résultat net bénéficiaire, défini à l'article 38 et non déterminé en application de l'article 238, redistribuée aux salariés par des mécanismes transparents ou attribuée à des actions d'intérêt général contribuant aux objectifs de développement durable, est soustrait du résultat soumis au taux normal et fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 20 % ».

Exposé sommaire

L'article 219 du Code général des Impôts dispose que le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 %, sans faire de distinction dans les choix d'attribution des bénéfices des entreprises.

Pourtant, la crise sanitaire, puis les pressions sur les prix de l'énergie et sur certains biens essentiels ont révélé le décalage entre le montant des bénéfices alloués aux actionnaires et la réalité vécue par les salariés et les consommateurs. Or, les entreprises ont un rôle majeur à jouer pour converger vers une économie plus juste, moins inégalitaire et respectueuse des limites planétaires.

Cet amendement propose donc d'instaurer un taux majoré d'impôt sur les sociétés à hauteur de 30 % pour la part des bénéfices distribuée aux actionnaires et de minorer ce taux à hauteur de 20 % pour la part des bénéfices réinvestie dans l'entreprise, redistribuée aux salariés ou attribuée à des actions d'intérêt général. Ce mécanisme à encaissement constant pour l'Etat encouragera les entreprises à partager la valeur qu'elles créent aux salariés et à réinvestir leurs bénéfices dans des actions concrètes en faveur de la transition écologique et sociale.

Cet amendement a été travaillé avec le Mouvement Impact France.

8 | Les propositions de l'UDES

Proposition 1 : Créer une incitation fiscale pour les entreprises de l'ESS qui mettent en place un dispositif de partage de la valeur.

XX XX 2023

PLF POUR 2022

AMENDEMENT N° XX

présenté par

XXX

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. L'article 1679 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A la première phrase du premier alinéa, remplacer les mots « une somme fixée à 22 535 € » par les mots « une somme fixée à 25 000 € ».

II. L'article L. 3315-1 du code du travail est ainsi rédigé :

Au premier alinéa les mots « ou de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots suivants :

« , de l'impôt sur le revenu ou, pour les personnes visées à l'article 1679 A du code général des impôts, de la taxe sur les salaires »

III. Il est créé un article 1679 B du code général des impôts ainsi rédigé :

Conformément au premier alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du même article, le montant des participations versées en espèces par les personnes morales visées au premier alinéa de l'article 1679 A du présent code, en application d'un contrat d'intéressement est déductible des bases retenues pour l'assiette de la taxe sur les salaires.

IV. Gager l'amendement

La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 février 2023 retranscrit dans le projet de loi relatif au partage de la valeur adopté par l'Assemblée nationale le 27 juin dernier, il convient de concrétiser la mesure visant à améliorer l'usage par les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) du dispositif d'intéressement et renforcer la pertinence des négociations des branches professionnelles de l'ESS ces sujets.

L'intéressement représente un dispositif de partage de la valeur qui peut être développé au sein des structures à but non lucratif, en particulier au sein des branches professionnelles non soumises à agrément.

Toutefois, plusieurs freins demeurent, dont l'absence d'incitation fiscale pour les structures du secteur, contrairement aux structures à but lucratif et assujettis à l'impôt sur les sociétés.

Afin de rendre plus incitatif la mise en place d'un régime d'intéressement dans l'économie sociale et solidaire, il convient de mettre en place un régime fiscal des accords d'intéressement applicable à la taxe sur les salaires pour les personnes morales à but non lucratif tout en augmentant le montant de l'abattement de la taxe sur les salaires pour les structures aux effectifs les plus retraits pour lesquels la conclusion de ces accords d'intéressement n'est pas la plus adaptée à leur modèle.

Cette disposition représenterait un coût limité pour les finances publiques par rapport aux enjeux en matière de fidélisation et de recrutement dans le secteur de l'ESS.

Proposition 2 : Réformer la taxe sur les salaires pour la rendre progressive en fonction de la quotité de travail.

XX XX 2023

PLF 2024

AMENDEMENT N° ...

présenté par

...

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

I- A l'alinéa 2 bis, remplacer le premier paragraphe : « Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 % à 8,50 % pour la fraction comprise entre 7 924 € et 15 822 € et à 13,60 % pour la

fraction excédant 15 822 € de rémunérations individuelles annuelles. Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur », par la phrase : « Le taux de la taxe sur les salaires prévu au 1 est progressif pour les rémunérations individuelles annuelles au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), en les proratisant en fonction de la quotité de travail ».

III- A l'alinéa 3b, insérer après les mots « alinéa 2 bis », les mots : « et les tranches de rémunération individuelles annuelles au-dessus du SMIC ».

Exposé sommaire

Depuis 2021, le Gouvernement a initié une baisse significative des impôts de production et en 2023, la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été engagée, avec une nouvelle division par deux de son taux.

Le présent projet de loi de finances prévoit une suppression progressive de la CVAE restante.

Si les mutuelles sont assujetties à la CVAE, ce n'est pas le cas des associations à but non lucratif. De manière équitable, il conviendrait de réformer la taxe sur les salaires à laquelle sont assujetties les associations.

Selon la Cour des comptes dans un référé adressé au Premier ministre fin juillet 2018 : *"La taxe sur les salaires est un impôt ancien, dont les règles de calcul doivent être réformées rapidement"*. La Cour des comptes appelait ainsi le gouvernement à réformer sans délai ce dispositif. La haute juridiction financière suggérait au Premier ministre de proposer *"une modification du barème de la taxe sur les salaires dans les textes financiers de l'automne"*.

La taxe comporte un barème progressif avec trois taux (4,25 %, 8,50 % et 13,60 %) en fonction de la rémunération annuelle du salarié, non proratisé en fonction de la durée dans l'emploi. Les seuils de rémunération auxquels s'appliquent des taux majorés sont aujourd'hui situés sous le salaire minimal annuel ce qui a pour conséquence d'assujettir la majorité des salaires au taux maximal.

Pour tenir compte de cela, un abattement pour les associations et une franchise ont été mis en place. Pour compenser l'inéligibilité des associations au CICE, l'abattement sur le montant de la taxe a été porté à 21 381 € pour la taxe due au titre des salaires versés en 2022.

La taxe sur les salaires est ainsi un impôt qui induit une grande complexité. Les règles de calcul de cette taxe vont à l'encontre des objectifs de la politique de l'emploi ; le barème de la taxe sur les salaires s'applique par salarié en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés en fonction de la durée dans l'emploi. Recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet ainsi d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés.



Dans une logique de justice et d'équité entre entreprises et associations à but non lucratifs, cet amendement vise à ce que la disparition programmée de la CVAE d'ici 2027 s'accompagne d'une réforme de la taxe sur les salaires qui constitue l'impôt de production le plus contreproductif pour l'emploi.